

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE STE-HEDWIDGE

RÈGLEMENT NO 2021-006

Règlement modifiant le règlement #2020-006
ayant pour objet d'établir les prévisions budgétaires pour l'année 2022
et les taux de taxes foncières générales variables

À une session spéciale du Conseil de la Municipalité de Sainte-Hedwidge tenue le 22 décembre 2021 à 16h30.

Sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Robert Bilodeau.

Sont aussi présents à cette séance en plus de monsieur Bilodeau.

Mmes : Sabrina Guay
Johannie Bouchard

MM : Guy Privé
Martin Laflamme
Frédéric Potvin

Tous membres du conseil et formant quorum.

Assiste aussi monsieur Jimmy Morin, greffier-trésorier et directeur général de la Municipalité de Sainte-Hedwidge.

CONSIDÉRANT QUE le budget 2022 a été adopté ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale permet à une municipalité de prévoir les règles applicables au cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 263, paragraphe 4, de la Loi sur la Fiscalité Municipale, le ministre des Affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en deux (2) versements lorsque le total de celles-ci atteint trois cents dollars (300.00 \$)

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Hedwidge a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux,

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.29 de la Loi sur la Fiscalité municipale habilite une municipalité à fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction de catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun de fixer plusieurs taux de taxe foncière générale;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion (incluant la présentation du projet) du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2021;

À CES CAUSES,

#2021-12-168

Il est proposé par Guy Privé et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 2021-006 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce présent règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Les taxes foncières générales suivantes sont imposées et prélevées conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2022

- a) Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont:
1. catégorie des immeubles industriels
 2. catégorie des immeubles non-résidentiels
 3. catégorie résiduelle
 4. catégorie des exploitations agricoles
 5. catégorie terrains vagues desservis

Une unité peut appartenir à plusieurs catégories.

- b) Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la Fiscalité municipale, L.R.Q., chapitre F-2-1 s'appliquent.

- c) Le taux de base est fixé à 0.82\$ par 100\$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation.

- d) Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.82\$ par 100\$ d'évaluation de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est

imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie à la Loi sur la fiscalité municipale.

- e) Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1.51\$ par 100\$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie à la Loi sur la fiscalité municipale.
- f) Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 1.51\$ par 100\$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie à la Loi sur la fiscalité municipale.
- g) Le taux particulier de la taxe foncière des exploitations agricoles enregistrées et exploitations forestières est fixé à 0.82\$ par 100\$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie à la Loi sur la fiscalité municipale.
- h) Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1.64\$ par 100\$ de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tout immeuble de cette catégorie définie à la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 3 VERSEMENT UNIQUE

Les taxes et compensations prévues au présent règlement et aux règlements établissant les compensations pour services municipaux doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

ARTICLE 4 VERSEMENTS

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 2 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après:

1 ^{er} :	Le trentième (30 ^e) jour qui suit l'expédition du compte	50%
2 ^{ème} :	Le 1 ^{er} juillet 2022	50%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 5 TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dûs à la Municipalité de Sainte-Hedwidge est fixé à 18 % pour l'exercice financier 2022.

Robert Bilodeau
Maire

Jimmy Morin
Greffier-trésorier et
Directeur général

Adopté le 22 décembre 2021
Publié le 23 décembre 2021
En vigueur le 22 décembre 2021